



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral n°2024-DDT-SE-BE-396 du 10 décembre 2024

déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Juine et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et du Loiret, pour la période 2024-2028

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

LA PRÉFÈTE DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux associés modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 31 octobre 2023, complété le 14 août 2024, par lequel le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents (SIARJA) sollicite la demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2024-2028 de la rivière Juine et de ses affluents ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général du 10 novembre 2023 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret du 27 novembre 2023 ;
- VU** la demande de compléments du service chargé de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 12 juin 2024 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisé du 16 septembre au 07 octobre 2024 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté interpréfectoral notifié au syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents (SIARJA), par courrier en date du 22 octobre 2024 dans le cas de la procédure contradictoire ;
- VU** le courriel du 05 novembre 2024 par lequel le SIARJA exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et ses milieux associés ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Juine ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de la Juine ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

SUR proposition de la Directrice et du Directeur départemental des territoires de l'Essonne et du Loiret

ARRÊTENT

Article premier : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (SIARJA) – Parc industriel Sudessor - 39 avenue des Grenots – 91150 ÉTAMPES, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, la réalisation du programme d'entretien pluriannuel de la rivière de la Juine et ses affluents pour la période 2024-2028, sur le territoire des communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Boissy-la-Rivière, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Cheptainville, Etampes, Etréchy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Le Mérévillois, Morigny-Champigny, Marolles-en-Hurepoix, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire et Saint-Vrain situées dans le département de l'Essonne, et la commune d'Autry-sur-Juine située dans le département du Loiret.

Le déclarant est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'Environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière Juine et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- le faucardage sélectif de la végétation aquatique,
- le fauchage partiel et sélectif des berges,
- le traitement sélectif de la ripisylve et la gestion différenciée des embâcles,
- la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes héliophytes,
- la lutte contre des espèces exotiques envahissantes,

- le confortement de berges et entretien des aménagements existants,
- le nettoyage des barrages flottants et retrait des déchets ponctuels anthropiques.

Article 4 : Information

Le déclarant informe les services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et du Loiret du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Modalités et périodes d'interventions

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par le déclarant.

Durant les phases d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'office français de la biodiversité (OFB) des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits de fauche, de faucardage, d'élagage, de bûcheronnage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Le programme pluriannuel d'entretien 2024-2028 comprend les opérations suivantes :

- Le faucardage sélectif de la végétation aquatique

Les opérations de faucardage sont des actions curatives ponctuelles, localisées et justifiées lorsque l'abondance des herbiers crée une réelle nuisance, en particulier dans les secteurs sensibles aux inondations : biefs cressicoles et traversées urbaines.

Le faucardage à « blanc » est proscrit.

Le faucardage sélectif (en bateau ou manuellement) concerne essentiellement la coupe des herbiers aquatiques afin de maintenir un chenal central pour faciliter l'écoulement des eaux.

Certains linéaires concernés par l'opération de faucardage sont contraints par la présence d'espèces exotiques invasives (l'Hydrocotyle Fausse Renoncule, notamment). La mise en place de filets spécifiques en aval de l'intervention est impérative pour la récupération des flottants (ou des déchets de coupe) dans le cours d'eau. Ceux-ci sont extraits et évacués en sacs étanches en filière appropriée.

Les travaux de faucardage sont réalisés pour les cours d'eau :

- toute catégorie piscicole : de mi-mars à septembre inclus.

Le déclarant doit informer le service de l'eau du département concerné au minimum une semaine avant son intervention.

- Le fauchage partiel et sélectif des berges

Le fauchage partiel est réalisé de manière ponctuelle afin de garantir sur des sections stratégiques les activités récréatives (promenade, pêche) et la vie du cours d'eau.

Une bande tampon non fauchée de 5 mètres minima, sera prioritairement conservée afin de préserver la qualité de l'eau et la protection de la faune terrestre.

Le fauchage de berge sélectif inclus les berges murées, si besoin.

Les linéaires forestiers ou linéaires sans accès au public ne sont pas fauchés.

Les interventions pour le maintien des accès au cours d'eau sont limités aux sentiers existants. Les opérations sont engagées au cas par cas sous constats des agents du déclarant.

Les produits de fauche sont ramassés et évacués en filière appropriée.

Les travaux de fauchage des berges sont réalisés pour les cours d'eau :

- toute catégorie piscicole : de mi-août à octobre inclus,
- en 1^{re} catégorie piscicole avec intervention uniquement depuis la berge : de novembre à février inclus.

- Le traitement sélectif de la ripisylve et la gestion différenciée des embâcles

Sur les sections de végétation dense, l'entretien consiste en une coupe des sujets vieillissant penchant en direction du cours d'eau et risquant d'y tomber. L'objectif premier est de préserver la stabilité des berges et de prévenir le risque d'embâcle.

Des opérations ponctuelles curatives (retrait d'embâcle volumineux en milieu urbain uniquement ou lors de formation de bouchons hydrauliques) et préventives (coupe et élagage d'arbres menaçant) peuvent être réalisées sur l'ensemble du bassin versant, sur désignation du site par les agents du déclarant.

Les produits de coupe sont ramassés et évacués hors des plus hautes eaux connues (PHEC).

Les travaux d'entretien de la ripisylve sont réalisés :

- toute catégorie piscicole : de mi-août à octobre inclus,
- en 1^{re} catégorie piscicole avec intervention uniquement depuis la berge : de novembre à février inclus.

La gestion des embâcles s'effectue sans impact sur le lit mineur et la qualité des cours d'eau, en installant, si nécessaire, des filtres spécifiques à l'aval des zones de chantier pour éviter toute dispersion de sédiments fins remis en suspension par l'enlèvement de l'embâcle.

Le retrait des embâcles en travers du lit du cours d'eau fait l'objet d'une gestion raisonnée et est programmé en dehors des périodes de frai des poissons. Le maintien des embâcles, même partiel est à favoriser, ceux-ci peuvent abriter des frayères potentielles qui doivent être préservées autant que possible.

Le retrait des embâcles est réalisé pour les cours d'eau :

- toute catégorie piscicole : toute l'année,
- en 1^{re} catégorie piscicole avec intervention uniquement depuis la berge : de novembre à mi-mai.

- La plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes héliophytes

Pour le renforcement et la stabilité des berges, des plantations d'arbres, d'arbustes ou de plantes héliophytes sont réalisées :

- arbres et arbustes : de février à avril inclus et d'octobre à novembre inclus,
- héliophytes : de mai à juillet inclus.

- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Peu de sites de Renouée du Japon et d'Hydrocotyle Fausse Renoncule sont présents sur le bassin de la Juine.

Toutefois, ces deux espèces font l'objet de campagnes d'éradication encadrées par un protocole (arrachage, ramassage, conditionnement en sacs étanches, stockage et évacuation en filière appropriée) :

Pour la Renouée du Japon

Mise en concurrence par reconstitution de la ripisylve avec une fauche régulière pour accompagner les plantations, au minimum 4 fois par an, pour les cours d'eau :

- toute catégorie piscicole : de mi-mars à septembre inclus.

Pour l'Hydrocotyle Fausse Renoncule

Arrachage des massifs chaque année sur des linéaires restreints avec la récupération des flottants à l'aide de filets fixes ou mobiles pour les cours d'eau :

- toute catégorie piscicole : de mi-mars à septembre inclus.

- Le confortement et/ou de maintien de brèches

Les protections en génie végétal sont systématiquement privilégiées pour limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel. L'utilisation de protection mixte (enrochement ou en pieux) est utilisée pour constituer une assise à la protection des berges.

Les travaux de confortement et/ou de maintien de brèches existantes sur un bief portent sur le comblement de renards hydrauliques, le retrait de palplanches et de débris, et sur la renaturation de berge par des plantations d'hélophytes.

Ce type d'intervention peut être réalisé **en prenant en compte les linéaires cumulés concernés** dans le cadre de ce programme d'entretien, selon la nécessité et/ou de l'opportunité, **dans la mesure que l'intervention projetée ne relève pas d'une demande de Déclaration ou d'une demande d'Autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau.**

Les travaux de confortement et/ou de maintien de berges ainsi que l'entretien des aménagements existants sont réalisés pour les cours d'eau :

- en 1^{re} catégorie piscicole : de mi-août à octobre inclus,
- en 2^{ème} catégorie piscicole : de mi-août à novembre inclus,

- Le nettoyage des barrages flottants et retrait des déchets ponctuels

Le ramassage des déchets est réalisé 1 à 2 fois par semaine en fonction de la météorologie à l'aide d'un filet flottant situé sur la commune d'Étampes en aval de la station d'épuration sur la rivière d'Étampes.

Des nettoyages complémentaires peuvent être réalisés par le déclarant sur des points précis pour retirer des déchets flottants ou encombrant le lit du cours d'eau (ouverture de vannage).

Pour les déchets verts, ceux-ci sont égouttés, stockés et valorisés par le déclarant.

Les déchets ultimes sont ramassés et évacués vers un centre agréé de stockage.

Le ramassage des déchets est autorisé tout le long de l'année.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et du Loiret.

Article 8 : Montant

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années de 1.075.000,00 Euros Hors Taxe réparti de la manière suivante :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Subvention à hauteur de 40 % du montant global Hors Taxe du programme, hormis l'entretien sélectif de la végétation aquatique, le fauchage partiel et le nettoyage des barrages flottants et des déchets ponctuels anthropiques.

- Le Conseil départemental de l'Essonne

Subvention à hauteur de 40 % du montant global Hors Taxe du programme, hormis le fauchage partiel, la lutte contre les espèces exotiques invasives et le nettoyage des barrages flottants et des déchets ponctuels anthropiques.

- Le Conseil départemental du Loiret

Le département du Loiret subventionne les travaux de traitement sélectif de la ripisylve et de plantations exécutés sur son territoire à hauteur de 20 %.

- Le SIARIA

Le déclarant prend à sa charge le solde des travaux d'entretien réalisés y compris les frais divers estimés à 20.000,00 Euros Hors Taxe.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés riverains pour la période du programme 2024-2028.

Article 9 : Servitudes de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la « Juine » et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le déclarant n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 11 : Durée

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2028.

Article 12 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfètes de l'Essonne et du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le déclarant demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 15 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Boissy-la-Rivière, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Cheptainville, Etampes, Etréchy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Le Mérévillois, Morigny-Champigny, Marolles-en-Hurepoix, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire et Saint-Vrain et d'Autry-sur-Juine aux fins de consultation.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux préfètes de l'Essonne et du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne et du Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Directrice régionale Ile-de-France de l'Office français de la biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne et du Loiret.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet d'Étampes, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, la Présidente du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

Pour la préfète du Loiret
et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

**ANNEXE : « Liste des parcelles concernées par les travaux »
(Fichier numérique joint)**